

Concept de protection Entraînement d'athlétisme (y.c. Running)

Version actuelle du 21.01.2021, valable dès le 18.01.2021

1. Principes

- 1.1. Suite aux nouvelles mesures du Conseil fédéral, le Conseil d'État du canton du Valais a adapté ses mesures en matière d'activités sportives contre la lutte de la pandémie COVID-19. Les points qui y sont énumérés doivent être impérativement respectés par tous les acteurs jusqu'à nouvel avis. Les communes et les exploitants locaux d'installation peuvent ordonner des réglementations plus restrictives.
- 1.2. Ce modèle de concept de protection Entraînement d'athlétisme se réfère aux règlements émis par la Confédération, l'Office fédéral du sport (OFSPO) et le canton du Valais. Les éventuelles réglementations complémentaires émises par les différentes communes doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un concept de protection pour chaque installation.
- 1.3. Toutes les sociétés respectivement tous les groupes d'entraînement de plus de 5 personnes ont l'obligation d'élaborer un concept de protection qui doit être convenu avec l'exploitant de l'installation. Les questions d'organisation comme par exemple l'échelonnement des différentes personnes ou groupes sur le terrain de sport doivent y être définies.

2. Principes qu'il faut impérativement respecter à l'entraînement :

- 2.1. Seules les personnes sans symptômes participent à l'entraînement
Les personnes qui présentent des symptômes de maladie ne doivent pas participer à l'entraînement. Elles restent à la maison ou se mettent en isolement et clarifient la situation avec leur médecin.
- 2.2. Une personne a été testée positive au coronavirus
Si une personne est positive au test COVID-19, cette dernière doit informer au plus vite la personne responsable de l'entraînement et/ou le délégué au corona de la société (voir point 2.7). Rapidement, la personne positive ainsi que le/la responsable de l'entraînement respectivement le/la délégué au corona suivront les mesures selon les directives et recommandations cantonales et/ou fédérales. Ils prendront contact avec les autorités cantonales et prendront les mesures adéquates pour garantir la sécurité individuelle ainsi que celle du groupe.
- 2.3. Porter un masque et respecter la distance
Il faut porter un masque et respecter la distance de 1.5m en allant à l'entraînement, en entrant sur le terrain de sport, dans les vestiaires, pendant les discussions, après l'entraînement, en rentrant à la maison et dans les situations similaires. Pendant l'entraînement, les dispositions du paragraphe 3, 4 et/ou 5 s'appliquent. Si un déplacement en commun est nécessaire, le conducteur ainsi que les passagers ont l'obligation de porter le masque durant tout le trajet.
- 2.4. Se laver / désinfecter soigneusement les mains
Se laver les mains joue un rôle déterminant pour l'hygiène. Celui qui se lave ou se désinfecte soigneusement les mains avant, pendant et après l'entraînement, se protège et protège son environnement.
- 2.5. Désinfecter le matériel
Une désinfection soigneuse du matériel est fortement recommandée, principalement si celui-ci devait être utilisé par plusieurs groupes. Il faut éviter le partage de matériel entre et pendant les entraînements afin d'éviter la potentielle propagation du coronavirus.

2.6. Tenir des listes de présences

Les contacts étroits entre les personnes doivent pourvoir être identifiés pendant 15 jours à la demande de l'autorité sanitaire. Afin de simplifier le traçage des contacts, la société tient des listes de présence pour tous les groupes d'entraînement. La personne qui dirige l'entraînement est responsable de la liste complète et correcte et de sa mise à disposition du/de la délégué/e au corona sous une forme convenue (voir point 2.5). La société peut choisir sous quelle forme la liste est gérée (doodle, App, Excel, etc.).

2.7. Désignation du.de la délégué.e au corona de la société

Chaque société doit désigner un/une délégué/e au corona. Cette personne est responsable du respect des dispositions valables.

3. Dispositions particulières pour l'entraînement des enfants et jeunes ayant moins de 16 ans (valable dès le 18.01.2021**)**

- 3.1. Pour les enfants / jeunes âgés de moins de 16 ans, il n'y a aucune restriction à l'entraînement indoar et outdoor.
- 3.2. Néanmoins, à l'intérieur comme à l'extérieur, les sportifs âgés de plus de 12 ans ainsi que les entraîneurs doivent porter un masque et respecter une distance minimale de 1.5m.
- 3.3. Si des jeunes de moins de 16 ans s'entraînent avec des athlètes de plus de 16 ans, les règles selon le point 4 du présent concept de protection s'appliquent.

4. Dispositions particulières pour les entraînements des sportifs âgés de plus de 16 ans « Sport de masse / Sport populaire / Sport amateur » (valable dès le 18.01.2021**)**

- 4.1. A l'intérieur, il est interdit de s'entraîner individuellement ou en groupe.
- 4.2. A l'extérieur, il est permis de s'entraîner individuellement ou par groupe de 5 personnes maximum (y.c. entraîneur). La distance minimale de 1.5m doit en tout temps être respectée, le port du masque est obligatoire pour l'entraîneur ainsi que pour les athlètes n'étant pas en pleine pratique sportive.
- 4.3. Sur une installation d'athlétisme, une salle de sport ou toute autre infrastructure sportive, un ou plusieurs groupes de 5 personnes au maximum peuvent s'entraîner, si tant est que des mesures appropriées permettent de garantir que les groupes ne se mélangent pas (homogénéité des groupes).
- 4.4. Les personnes qui donnent l'entraînement organisent le déroulement de l'entraînement de manière à ce que la distance minimale soit à tout moment respectée entre toutes les personnes participant à l'entraînement, qu'il n'y ait aucun contact physique, pas de matériel partagé et aucun mélange de groupes (groupes hermétiques).

5. Dispositions particulières pour les entraînements des sportifs âgés de plus de 16 ans « Sport de compétition / Sport professionnel » (valable dès le 18.01.2021**)**

- 5.1. Les athlètes de performance faisant partie d'un cadre national de Swiss Athletics et/ou de Swiss Olympic et/ou titulaires d'une carte Swiss Olympic Or, Argent, Bronze, Elite ou Talent National rentrent dans la les catégories « Sport de compétition / Sport professionnel ».
- 5.2. Ces athlètes peuvent s'entraîner comme individu ou groupe de compétition stable avec une limitation à 15 personnes maximum (y.c. entraîneur). Les entraînements dans un fitness (salle de musculation) sont autorisés, pour autant que l'accès à la salle de fitness soit autorisé.
- 5.3. Les membres des cadres valaisans ou du team jeunesse, y compris les entraîneurs, doivent respecter scrupuleusement les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent concept de protection.
- 5.4. Si des membres d'un cadre s'entraînent avec des athlètes qui ne font pas partie d'un cadre, les règles selon paragraphes 3 et 4 s'appliquent aussi pour eux (port du masque obligatoire, respecter la distance, maximum 5 personnes).

6. Manifestations sportives (valable dès le 14.12.2020)

- 6.1. Les manifestations pour les sportifs faisant partie des catégories explicités dans les points 3 et 4 ci-dessus ne sont pas autorisées.
- 6.2. Les manifestations pour les sportifs de compétition / professionnels sont possibles mais sans public. Les personnes pouvant accéder à la manifestation sont : les athlètes professionnels, le staff sportif, le staff d'organisation et les médias. Les spectateurs ne sont pas admis sur le site de la compétition.
- 6.3. Ces manifestations doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir un organisateur, démontrer un(des) objectif(s) de la manifestation, une structure, un(des) personne(s) de contact et enfin un plan de protection stricte.

7. Communication du (modèle de) concept de protection

- 7.1. La Fédération valaisanne d'athlétisme communique à l'ensemble de la communauté d'athlétisme valaisanne le modèle de concept de protection via son site internet (<http://www.fva-wlv.ch/new/>).
- 7.2. Les responsables des clubs clarifient avec les exploitants des installations de leur commune les exigences concrètes pour l'utilisation des installations d'athlétisme locales et élaborent leur concept de protection.

8. Dispositions finales

- 8.1. Le présent concept de protection est valable dès le 18 janvier 2021, sous réserve de mesures ultérieures ordonnées par les autorités fédérales et/ou cantonales. Il sera adapté cas échéant.

Pour la FVA-WLV

Kevin Andrey
Le responsable technique

